

**PROCES-VERBAL  
DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT BAUZELY  
DEPARTEMENT DU GARD  
SEANCE DU JEUDI 15 MAI 2025**

Date convocation : 06 MAI 2025  
Date affichage convocation : 06 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le jeudi quinze du mois de mai à vingt et un heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Bauzély, régulièrement convoqué, avec toutes les informations sur les délibérations, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur DURAND Jacques, Maire.

**Étaient présents les conseillers municipaux suivants :**

Mesdames : ARMAND Marie-Paule, FABRE Séverine, GUIRAUD Delphine, BENOR Giselaine.  
Messieurs : DURAND Jacques, VERDIER Jean-Luc, DUSSAUD Romaric, LIOVE Serge, DRACIUS Gaston, CLEMENT David, BEHAR Yoni, VOLEON Daniel.

**Absent(es) non représenté(es) :**

COULON Thierry.

**Ont donné procuration(s) :**

DJELILATE Sonia a donné procuration à DUSSAUD Romaric

Membres CM élus : 15  
En exercice : 14  
Présents : 12  
Procuration : 01  
Votants : 13

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Les conseillers présents représentant la majorité des membres en exercice ont procédé, conformément à l'article L 2121-15 et L2121-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, à la nomination d'un secrétaire choisi parmi eux, Monsieur BEHAR a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Secrétaire de séance : BEHAR Yoni

Le quorum étant atteint la séance commence.

## **ORDRE DU JOUR**

### **APPROBATION ET SIGNATURE PV PRECEDENT**

- **D\_2025\_17**  
**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**
- **D\_2025\_18**  
**AUTORISATION PREALABLE A LA DIVISION DE LOGEMENTS**
- **D\_2025\_19**  
**PROJET RENOVATION BLOC SANITAIRE ECOLE**
- **D\_2025\_20**  
**PROJET RENOVATION BLOC SANITAIRE ECOLE DEMANDES AIDES FINANCIERES**
- **D\_2025\_21**  
**PRESENTATION DU PROJET AGRANDISSEMENT COUR ECOLE**
- **D\_2025\_22**  
**SMEG TERRITOIRE ENERGIE TRANSFERT COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC**
- **D\_2025\_23 ET D\_2025\_24**  
**REVISION CARTE COMMUNALE**
- **QUESTIONS DIVERSES**

### **APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA PRECEDENTE REUNION A L'UNANIMITE**

*Les présentes délibérations peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de leur publication et notification au représentant de l'Etat, d'un recours administratif auprès de Monsieur le Maire et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 NIMES CS88010 cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).*

*Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.*

**DELIBERATION D\_2025\_17**  
**PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE**

La commune de St Bauzély est tenue de réaliser un plan communal de sauvegarde (non obligatoire avant 2022).

Monsieur le Maire présente le document et demande au Conseil Municipal de délibérer afin d'approuver le document.

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant que la commune est exposée à au moins un risque aux termes de l'article R.731.1 du CSI et au regard des risques recensés sur le territoire de la commune de Saint-Bauzély par le dossier départemental sur les risques majeurs,

Après délibération, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le plan communal de sauvegarde présenté.

**DELIBERATION D\_2025\_18**  
**AUTORISATION PREALABLE A LA DIVISION DE LOGEMENTS**

Monsieur le Maire soumet à l'approbation du Conseil un projet de délibération concernant l'autorisation préalable à la division de logements afin que nous soyons informés et que nous puissions donner notre avis lorsque de tels projets sont mis en place (problème notamment de places de stationnement selon les zones).

La commune de Saint-Bauzély souhaite mettre en place « le permis de diviser » pour veiller aux bonnes conditions de logement des habitants.

L'objectif est de contrôler les divisions de pavillons individuels et d'appartements qui peuvent se faire au détriment de la qualité de vie individuelle et collective.

Les divisions de logements peuvent engendrer des situations d'inconfort, voire d'habitat indigne, créant des nuisances tant que pour les occupants (insalubrité...) que pour le voisinage (problème de stationnement, de bruit, de gestion des déchets...).

Avec l'instauration d'une autorisation préalable à la division de logements, il sera possible pour la commune de refuser la division d'un logement en se référant à l'article L.111-6-1 du Code de la construction et de l'habitation.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi pour l'Accès au logement et un urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014,

Vu le décret d'application du 03/10/2017,

Vu les articles L.111-6-1 et L111-6-3 du Code de la construction et de l'habitation.

Considérant que la commune est confrontée à un phénomène de plus en plus important de division de logements et que ces divisions de logements peuvent concourir au développement indigne,

Considérant qu'un logement divisé est un appartement ou une maison divisée pour créer plusieurs logements propres,

Considérant que la loi Alur du 23/03/2014 et son décret d'application du 03/10/2017 permet d'instaurer un « permis de diviser » c'est-à-dire de mettre en œuvre une autorisation préalable aux travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant,

Considérant qu'ainsi les travaux conduisant à la création de plusieurs locaux à usage d'habitation dans un immeuble existant sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation préalable de division par le maire de la commune sous un délai de 15 jours.

Après en avoir délibéré à l'unanimité le Conseil Municipal :

**Article 1<sup>er</sup>** : INSTAURE un régime d'autorisation préalable à la division de logements au titre de l'article L111-6-1 du Code de l'habitation et de la construction sur l'ensemble du territoire de la commune :

**Article 2** : DIT que les autorisations préalables seront déposées en Mairie,

**Article 3** : DIT que la mise en place du dispositif fera l'objet d'une publicité par voie de presse, de courrier et sur le site internet de la commune.

#### **DELIBERATION D\_2025\_19 PROJET RENOVATION BLOC SANITAIRE ECOLE**

Monsieur le Maire présente le projet de rénovation des sanitaires de l'école pour une mise aux normes réalisé par l'agence technique.

Le coût du projet est estimé à 36 938,71 € à HT cela s'ajoute les honoraires de maîtrise œuvre et d'un bureau de contrôle environ 12% de plus et un montant pour l'imprévu de 10%, le bâtiment étant ancien soit un coût total de :

Fournitures et travaux :	36 938,72 € HT
Maitre d'œuvre et bureau contrôle 12% du montant des travaux :	4 432,65 € HT
Imprévus 10% :	3 693,87 € HT
Coût Total :	45 065,23 € HT

Après discussion, l'assemblée décide à l'unanimité de reporter le débat lors d'une prochaine séance et demande que des devis soient demandés auprès d'artisans sur les travaux à effectuer.

#### **DELIBERATION D\_2025\_20 PROJET RENOVATION BLOC SANITAIRE ECOLE DEMANDE AIDES FINANCIERES**

Monsieur le Maire propose de délibérer pour demander :

- l'aide de la région dans le cadre du FRI (Fonds Régional d'intervention) destinée aux communes de moins de 1 500 habitants taux aide maximum : 30% sur les projets entre-autre de rénovation « légère » des bâtiments communaux dont école
- L'aide de Nîmes Métropole dans le cadre des FDC 50% du reste à charge.

Approuver le financement suivant :

Coût des travaux : 45 065,23 € HT

FRI 30% : 13 519,57 €

FDC 35% : 15 772,82 €

Reste à charge pour la commune 15 772,82 € HT soit 35% du projet

L'assemblée n'ayant pas adopté le projet lors de la discussion précédente, le débat est reporté lors de d'une prochaine réunion.

#### **DELIBERATION D\_2025\_21 PRESENTATION PROJET AGRANDISSEMENT COUR ECOLE**

Monsieur le Maire rappelle que nous avons gardé une partie de la cour lors de la vente de la propriété située rue du stade afin notamment d'agrandir la cour de l'école.

Monsieur le Maire présente l'étude faite par l'agence technique pour un montant de 126 000 € HT

L'assemblée décide de reporter la discussion lors d'une prochaine séance avec un projet plus simple que celui présenté ce jour.

#### **DELIBERATION D\_2025\_22 SMEG TERRITOIRE ENERGIE TRANSFERT COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC**

Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer afin de transférer la compétence Eclairage Public travaux et maintenance à Territoire Energie Gard (SMEG).

Il est précisé que nous avons reçu un mail le 02/04/25 nous indiquant la nécessité de délibérer avant le 02/05 mais il était trop tard pour ajouter ce point dans l'ordre du jour de la précédente réunion.

Débat sur les avantages et les inconvénients de ce transfert de compétence.

Le conseil s'interroge :

Le transfert est-il définitif ou peut-on décider d'y renoncer à tout moment ?

La prise en charge des travaux éclairage public et de la maintenance par le SMEG induisant que nous ne percevons plus la taxe sur l'électricité, voir si les travaux restant à faire sur la commune justifie une perte de recettes annuelles issues de la taxe municipale sur l'électricité.

Par ailleurs, le transfert de compétence aurait également pour conséquence l'adhésion au groupement de commande pour les fournisseurs énergie, actuellement nous bénéficions du tarif réglementé vu la taille de la commune, l'adhésion au groupement d'achats nous ferait-il peut-être perdre cet avantage ?

La décision est reportée à une prochaine séance.

## **REVISION CARTE COMMUNALE**

Monsieur le Maire rappelle que l'identifiants et le mot de passe permettant l'accès à l'intégralité des documents sur le site d'ALPICITE ont été communiqués aux membres de l'assemblée par courriel.

### **DELIBERATION D\_2025\_23 BILAN DE CONCERTATION DE LA CARTE COMMUNALE**

Dans le cadre de la procédure de révision de la carte communale, lancée par délibération n°D\_2023\_02 du 26 janvier 2023, le conseil municipal a défini des objectifs et des modalités de concertation.

En application de l'article L.103-2 d) du Code de l'Urbanisme, et partant du principe que la municipalité ne pouvait pas savoir si la révision de la carte communale serait soumise à évaluation environnementale, la municipalité a souhaité mettre des modalités de concertation dès le lancement de la procédure.

En effet, recueillir l'avis et échanger avec la population dans le cadre de la révision de la carte communale était un enjeu primordial pour la municipalité alors que le document actuellement opposable date de près de 15 ans. Elle a ainsi permis de faire des choix appropriés en étant au plus proche des habitants, mais aussi de s'assurer d'une bonne compréhension de la démarche par la population.

Finalement, après examen au cas par cas de l'autorité environnementale, la carte communale n'a pas été soumise à évaluation environnementale.

Toutefois, la concertation s'est tenue de manière continue durant toute l'élaboration du projet de révision de carte communale. Les modalités de la concertation ont été mises en œuvre conformément aux principes de la délibération et détaillées dans le bilan de la concertation annexé à la présente délibération :

- 1 - Publication d'au moins quatre articles sur le site internet de la commune et dans la presse locale aux grandes étapes à partir du lancement de la procédure ;
- 2 - Mise à disposition en mairie d'un registre servant à recueillir par écrit les remarques durant toute la durée de la procédure de concertation. Les doléances pourront également être envoyées par courrier ou courriel, en mairie, en précisant que la demande concerne la « Révision générale de la carte communale ». Ces éléments seront reportés dans le registre ;
- 3 - Organisation d'au moins 2 réunions publiques, l'une au stade du fin de diagnostic, et la seconde pour présenter le principe du zonage ;

4 - Mise à disposition en mairie d'une exposition publique a minima à partir de la fin de la phase diagnostic.

Cette concertation a permis aux habitants d'interpeller les élus et le bureau d'études sur le projet et ainsi de mieux se l'approprier. La collectivité a aussi pu orienter certains choix sur la base de ces échanges. Le bilan de la concertation est positif avec des remarques transmises et une participation importante du public, ce qui a permis d'intégrer des éléments au dossier de carte communale.

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

**Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants relatifs à la carte communale,

**Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L. 104-2, L. 104-3 et R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Bauzély,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole, 2019-2024 prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024

**Vu** la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D\_2021\_47 du 25 novembre 2021, ayant prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D\_2023\_02 du 26 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°D\_2021\_47 du 25 novembre 2021 et prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

**Vu** l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale n°2025ACO28, rendu par la MRAe Occitanie en date de 17 février 2025,

**Vu** le bilan de la concertation, dont la synthèse des avis de la population est annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – D'approuver le bilan de la concertation tel qu'annexé à la présente délibération ;

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

#### **DELIBERATION D\_2025\_24**

#### **DECISION SUR LA REALISATION OU NON D'UNE EVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR LE PROJET DE REVISION DE LA CARTE COMMUNALE SUITE A L'AVIS CONFORME DE LA MRAE ET TRANSMISSION DU DOSSIER POUR AVIS**

Monsieur le Maire rappelle que la carte communale actuellement opposable a été approuvée par délibérations du 23 juillet 2009 et arrêté préfectoral du 13 octobre 2009.

Par délibération °D\_2023\_02 du 26 janvier 2023, le conseil municipal a prescrit la révision de la carte communale, fixé les objectifs poursuivis et défini les modalités de concertation.

Monsieur le Maire rappelle les objectifs de révision de la carte communale sur le territoire de Saint-Bauzély, à quelle étape de la procédure elle se situe, rappelle les conclusions du bilan de la concertation qui a été voté par le conseil municipal et présente le projet de carte communale.

Monsieur le Maire explique notamment que dans le cadre de la révision de la carte communale, la commune a saisi en date du 18 décembre 2024 l'autorité environnementale pour examen au cas par cas comme le prévoit la loi. Cet examen devait permettre d'estimer si les modifications apportées dans le cadre de la procédure sont susceptibles ou pas d'avoir des incidences sur l'environnement.

Il précise que la mission régionale d'autorité environnementale a rendu un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale en date du 17 février 2025 (Avis n°2025ACO28) sur la procédure de révision de la carte communale. L'avis conclut que « *Le projet de révision de la carte communale de la commune de Saint-Bauzély (Gard), objet de la demande n°2024 - 014179, ne nécessite pas d'évaluation environnementale.*

*Le présent avis conforme sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. »*

Monsieur le Maire ajoute que conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du Code de l'urbanisme, il appartient au conseil municipal de délibérer au vu de cet avis conforme et de décider de ne pas soumettre le projet de révision de la carte communale à évaluation environnementale, ce qui est notamment l'objet de la présente délibération.

Enfin, monsieur le Maire propose au conseil municipal, qui a prescrit la procédure, de valider la transmission du dossier de révision de la carte communale tel qu'annexé à la présente délibération aux autorités prévues par le code de l'urbanisme pour avis.

Le recueil de ces avis permettra ensuite de soumettre la révision de la carte communale à enquête publique.

**Vu** la loi portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 n°2010-788 du 12 juillet 2010,

**Vu** la loi d'Accès au Logement et pour un Urbanisme Rénové dite loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014,

**Vu** la loi d'accélération et de simplification de l'action publique dite loi ASAP n° 2020-1525 du 7 décembre 2020,

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets dite loi climat et résilience n° 2021-1104 du 22 août 2021,

**Vu** la loi relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de l'urbanisme et notamment les articles L161-1 et suivants et R161-1 et suivants relatifs à la carte communale,

**Vu** le Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.112-3 relatifs aux documents d'urbanisme ;

**Vu** les articles L. 103-2 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** les articles L. 104-2, L. 104-3 et R104-1 et suivants du Code de l'urbanisme,

**Vu** la délibération du Conseil Municipal du 23 juillet 2009 et l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2009 approuvant la carte communale de Saint-Bauzély,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Sud Gard révisé par délibération du 10 décembre 2019,

**Vu** le Programme Local de l'Habitat (PLH) de Nîmes Métropole 2019-2024, prorogé deux ans par délibération n°2024-01-029 du conseil communautaire de Nîmes Métropole en date du 26/02/2024 ;

**Vu** la délibération n°AP/2022-06/08 du Conseil Régional du 30 juin 2022 adoptant le SRADDET Occitanie 2040,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D\_2021\_47 du 25 novembre 2021, ayant prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D\_2023\_02 du 26 janvier 2023, ayant abrogé la délibération n°D\_2021\_47 du 25 novembre 2021 et prescrit la révision de la carte communale, les objectifs poursuivis et la définition des modalités de concertation,

**Vu** la saisine au cas par cas de l'autorité environnementale et l'avis conforme de dispense d'évaluation environnementale n°2025ACO28, rendu par la MRAe Occitanie en date de 17 février 2025,

**Vu** la délibération du conseil municipal de Saint-Bauzély n°D\_2025\_23 du 15 mai 2025 tirant le bilan de la concertation de la concertation

**Vu** le projet de carte communale et les pièces la constituant (le rapport de présentation, les documents graphiques et les annexes), annexé à la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

1 – Que la procédure de révision de la carte ne fera pas l'objet d'une évaluation environnementale conformément à l'avis de l'autorité.

2 – De valider le projet de carte communale tel que présenté au conseil.

3 – Que le projet de carte communale annexé à la délibération est prêt à être transmis à la chambre d'agriculture, à l'INAO, et au CNPF pour avis.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

### **QUESTIONS DIVERSES**

- Courrier d'un administré demandant la mise en place d'un brise-vue au niveau du jardin d'enfants côté maisons en contrebas. Le conseil accepte la pose de ce brise-vue.
- Monsieur le Maire indique qu'il a accepté un devis pour remplacer des valves pour le top remplissage.
- Il est indiqué à l'assemblée que le pique-nique annuel avec les habitants du village est prévu le 1<sup>er</sup> juin 2025.

L'ordre du jour ayant été épuisé et aucun élu ne demandant la parole pour d'autres points divers, Monsieur le maire lève la séance à 22 heures 18 minutes

Le présent procès-verbal a été approuvé par le conseil municipal du 19 juin 2025

Publié et affiché le 20 juin 2025